

## **Demande de propositions (DP)**

### **PRESTATION DE SERVICES DE RÉDACTION TECHNIQUE ET D'EXAMEN DE RAPPORTS**

**Compiler, analyser et résumer les données expérimentales (chimie des résidus de pesticides) dans des rapports de recherche et examiner les rapports afin d'appuyer le mandat du Programme des pesticides à usage limité du Centre de la lutte antiparasitaire (Agriculture et Agroalimentaire Canada, AAC)**

**POUR**

**Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC)**

**DATE DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS : le 08 mars 2021**

**DATE DE CLÔTURE : le 26 mars 2021 à midi (HAE)**

Autorité contractante

David Hickman  
Spécialiste principal des contrats  
Agriculture et Agroalimentaire Canada  
Unité contractante pour les services professionnels  
1341, chemin Baseline, Tour 5, 2<sup>e</sup> étage, pièce 339  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
Courriel : [david.hickman@canada.ca](mailto:david.hickman@canada.ca)

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.0 Résumé du projet
- 2.0 Exigences relatives à la sécurité
- 3.0 Définitions

### **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 1.0 Capacité contractuelle
- 2.0 Acceptation des conditions générales
- 3.0 Engagement de frais
- 4.0 Demandes de renseignements – Étape de l'appel d'offres
- 5.0 Droits du Canada
- 6.0 Justification des tarifs des services professionnels
- 7.0 Dispositions obligatoires
- 8.0 Compte rendu
- 9.0 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement

### **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

- 1.0 Lois applicables
- 2.0 Présentation des propositions
- 3.0 Instructions pour la préparation des propositions
- 4.0 Préparation de la proposition technique (section 1)
- 5.0 Préparation de la proposition financière (section 2)
- 6.0 Attestations exigées (section 3)
- 7.0 Méthodes d'évaluation
- 8.0 Demande de modification de la proposition

### **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 1.0 Conditions générales
- 2.0 Exigence
- 3.0 Exigences relatives à la sécurité
- 4.0 Durée du contrat
- 5.0 Pouvoir de passation des marchés
- 6.0 Chargé de projet
- 7.0 Représentant de l'entrepreneur
- 8.0 Ordre de priorité des documents
- 9.0 Fondement du titre du Canada sur les droits de propriété intellectuelle
- 10.0 Remplacement du personnel
- 11.0 Accès aux installations et au matériel de l'État
- 12.0 Dommages aux biens de l'État ou perte de ceux-ci
- 13.0 Base de paiement
- 14.0 Méthode de paiement
- 15.0 Dépôt direct

- 16.0 Instructions relatives à la facturation
- 17.0 Attestations obligatoires
- 18.0 Résident non permanent
- 19.0 Exigences en matière d'assurance
- 20.0 Processus lié aux autorisations de travail
- 21.0 Confidentialité

## **LISTE DES ANNEXES**

- Annexe A – Conditions générales
- Annexe B – Énoncé des travaux
- Annexe C – Base de paiement
- Annexe D – Procédures et critères d'évaluation
- Annexe E – Exigences en matière d'attestations

## **RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.0 RÉSUMÉ DU PROJET**

1.1 Le Programme des pesticides à usage limité d'Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) joue un rôle important dans la production de données d'observation et de laboratoire à l'appui de la préparation des présentations portant sur les questions réglementaires pour les nouveaux pesticides à usage limité.

Le Centre de la lutte antiparasitaire (CLA) d'AAC produit un grand nombre de documents techniques et de rapports de recherche liés aux demandes d'homologation des pesticides à usage limité. Il a besoin de services de rédaction et d'examen de rapports afin de compiler, d'analyser et de résumer des données expérimentales (chimie des résidus de pesticides) dans les rapports de recherche et de faire examiner les rapports expérimentaux sur les résidus. L'entrepreneur retenu fournira des services de rédaction technique et scientifique et d'examen de rapports en vue de compiler, d'analyser et de résumer des données expérimentales (chimie des résidus) dans les rapports de recherche provisoires et définitifs qui seront présentés par le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) afin de satisfaire aux exigences liées aux rapports sur les résidus ou de faire examiner le rapport provisoire sur les résidus.

1.2 L'objectif du processus concurrentiel est d'accorder un contrat visant la prestation de services de rédaction technique et scientifique ou d'examen de rapports à un entrepreneur qualifié en vue de préparer les documents de déclaration de données requis pour le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC. Ces services sont précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux.

1.3 L'entrepreneur fournira les services de rédaction technique et scientifique et d'examen de rapports sur demande, qui seront autorisés par un formulaire de demande de service.

1.4 Il est prévu d'attribuer un (1) seul contrat, selon les résultats de la présente demande de proposition (DP). La valeur totale en dollars du contrat ne doit pas dépasser 25 000 \$ (TVH non comprise) pour la période initiale d'un (1) an. Le contrat inclut aussi l'option de le prolonger de deux périodes supplémentaires d'un an, de même valeur.

1.5 Le soumissionnaire démontrera qu'il a la formation, les compétences et l'expérience voulues pour satisfaire aux exigences de la rédaction technique et scientifique et d'examen de rapports. Il démontrera également sa compréhension des concepts sous-jacents des activités résumées dans la rédaction et l'examen des rapports relatifs aux résidus. L'entrepreneur doit par ailleurs posséder une compréhension approfondie des principes liés aux bonnes pratiques de laboratoire (BPL).

### **2.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Sans objet.

### **3.0 DÉFINITIONS**

Dans la présente demande de proposition (DP),

3.1 « Canada », « État », « Sa Majesté », « gouvernement » ou « Agriculture et Agroalimentaire Canada » ou « AAC », signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre d'AAC;

3.2 « contrat » ou « contrat subséquent » désigne l'entente écrite intervenue entre AAC et l'entrepreneur, comportant les conditions générales (énoncées à l'annexe A de la DP), toutes les conditions générales supplémentaires

figurant dans la DP et tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié à la suite d'une entente entre les Parties, le cas échéant;

- 3.3 « autorité contractante ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 5.0 de la partie 3 de la présente DP, qui est chargé de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit exécuter aucune tâche excédentaire ou qui ne fait pas partie du champ d'application du contrat en se fondant sur des demandes verbales ou écrites, ou des directives de tout fonctionnaire autre que le représentant officiel d'AAC susmentionné;
- 3.4 « entrepreneur » s'entend de la personne ou de l'entité dont le nom apparaît sur la page de signature du contrat et qui peut fournir des biens ou des services au Canada en vertu du contrat;
- 3.5 « ministre » s'entend du ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou toute autre personne autorisée à agir en son nom;
- 3.6 « chargé de projet ou son représentant autorisé » désigne le représentant officiel d'AAC, défini à l'article 6.0 de la partie 3 de cette DP, qui est chargé de toutes les questions concernant : a) le contenu technique du travail visé par le contrat; b) tous les changements proposés à la portée du contrat; par contre, tout changement qui en découle ne peut être confirmé que par une modification de contrat émise par l'autorité contractante; c) l'inspection et l'autorisation de tous les travaux réalisés tels que définis dans l'énoncé des travaux, et l'examen et l'inspection de toutes les factures présentées;
- 3.7 « proposition » désigne une offre, présentée en réponse à une demande adressée par une autorité contractante et qui constitue une réponse aux problèmes, aux exigences ou aux objectifs énoncés dans la demande;
- 3.8 « soumissionnaire » désigne la personne ou l'entité qui présente une proposition en réponse à la présente DP;
- 3.9 « travaux » désigne l'ensemble des activités, des services, des biens, des équipements, des logiciels, des choses et des objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir conformément aux dispositions de cette DP.

## **PARTIE 1 : INSTRUCTIONS, RENSEIGNEMENTS ET CONDITIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **1.0 CAPACITÉ CONTRACTUELLE**

- 1.1 Le soumissionnaire doit avoir la capacité juridique de passer des contrats. S'il est un soumissionnaire à propriétaire unique, une société ou une personne morale, il doit fournir un énoncé indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué en société et préciser le nom enregistré ou la dénomination sociale de l'entreprise, son adresse ainsi que le pays où se situent la propriété ou les intérêts majoritaires de l'organisation, conformément à l'annexe E de la présente DP.

### **2.0 ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES**

- 2.1 AAC ne prendra en considération que les propositions dont les soumissionnaires acceptent les modalités et les conditions d'AAC.
- 2.2 Les conditions générales figurant à l'annexe A et celles énoncées à la partie 3 de la présente DP doivent faire partie du contrat subséquent.

### **3.0 ENGAGEMENT DE FRAIS**

- 3.1 AAC ne remboursera pas les coûts de la préparation de la proposition.
- 3.2 Aucuns frais engagés avant la réception d'un contrat signé ou d'une autorisation écrite précise de la part d'une autorité contractante ne peuvent être facturés dans le cadre d'un contrat subséquent.

### **4.0 DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS – ÉTAPE DE L'APPEL D'OFFRES**

- 4.1 Toutes les demandes de renseignements ou autres communications ayant trait au présent appel d'offres doivent être adressées par écrit à l'autorité contractante dont le nom figure sur la page couverture de la présente DP. Il incombe au soumissionnaire d'obtenir, au besoin, des éclaircissements sur les exigences énoncées dans les présentes avant de présenter sa proposition.
- 4.2 L'autorité contractante doit recevoir les demandes de renseignements et les questions au plus tard **DIX (10)** jours civils avant la date de clôture pour la présentation des soumissions, établie aux présentes, afin d'accorder un délai suffisant pour donner une réponse. Il est possible qu'on ne puisse répondre avant la date de clôture aux demandes de renseignements ou aux questions reçues après cette date.
- 4.3 Afin d'assurer la cohérence et la qualité des renseignements donnés aux soumissionnaires, l'autorité contractante transmettra simultanément, à tous les soumissionnaires, toute l'information pertinente relative aux demandes de renseignements **importantes** reçues et aux réponses données à celles-ci, sans révéler la source de ces demandes de renseignements.
- 4.4 Durant toute la période d'appel d'offres, toutes les demandes de renseignements et autres communications avec des représentants du gouvernement doivent être adressées **UNIQUEMENT** à l'autorité contractante nommée à la partie 2, section 5.1. Le non-respect de cette condition durant la période d'invitation à soumissionner pourrait entraîner le rejet d'une proposition (pour cette seule raison).

- 4.5 À moins d'indication contraire, il n'y aura pas de rencontres individuelles avec les soumissionnaires avant l'heure et la date de clôture de la présente DP.
- 4.6 Il n'est pas permis aux soumissionnaires de poser des conditions ni de formuler des hypothèses qui limiteraient ou modifieraient la portée des travaux selon l'énoncé des travaux présenté à l'annexe B.

## **5.0 DROITS DU CANADA**

5.1 Le Canada se réserve le droit :

1. d'accepter toute proposition en totalité ou en partie, sans négociation préalable;
2. de rejeter l'une quelconque ou la totalité des propositions déposées pour donner suite à cette DP;
3. d'annuler ou de publier de nouveau la présente DP en tout temps;
4. de demander au soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la proposition;
5. de négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leur proposition;
6. d'attribuer un ou plusieurs contrats;
7. de retenir toutes les propositions présentées en réponse à cette DP.

## **6.0 JUSTIFICATION DES TARIFS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

6.1 D'après l'expérience du Canada, les soumissionnaires proposeront parfois des tarifs pour une ou plusieurs catégories de ressources au moment de la soumission qu'ils refuseront plus tard de respecter, en affirmant que ces tarifs ne leur permettent pas de recouvrer les frais ou de rentabiliser leurs activités. Au moment où le Canada évaluera les tarifs proposés, il pourra, sans toutefois y être obligé, demander un document de soutien des prix pour tous les tarifs proposés. Des exemples de justification des prix acceptables pour le Canada seraient :

1. des documents (comme des factures) qui démontrent que le soumissionnaire a récemment offert et facturé à un autre client (qui n'a pas de lien de dépendance avec le soumissionnaire) des services semblables à ceux qui seraient fournis aux termes d'un contrat subséquent et que le tarif était inférieur ou équivalent à celui proposé au Canada (afin d'assurer la confidentialité du client, le soumissionnaire peut rayer le nom et les renseignements personnels du client sur la facture présentée au Canada);
2. un contrat signé, conclu entre le soumissionnaire et un individu qualifié (selon les qualifications précisées dans la présente DP) pour fournir des services aux termes d'un contrat subséquent, où le montant devant être versé à la ressource par le soumissionnaire est équivalent ou inférieur au prix offert;
3. un contrat signé avec un sous-traitant qui effectuera les travaux aux termes d'un contrat subséquent, stipulant que les services requis seront fournis à un prix équivalent ou inférieur au prix offert;
4. des renseignements sur le salaire et les avantages sociaux fournis aux employés du soumissionnaire aux fins de la prestation de services lorsque le montant de la rémunération, converti à un taux journalier ou horaire (selon le cas), est équivalent ou inférieur au taux offert pour cette catégorie de ressource.

Lorsque le Canada demande une justification des tarifs offerts, il incombe entièrement au soumissionnaire de présenter les renseignements (sous l'une des formes suggérées ci-haut, ou à l'aide d'autres renseignements démontrant qu'il sera en mesure de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés) qui permettront au Canada d'établir s'il peut s'en remettre, en toute confiance, à la capacité du soumissionnaire d'offrir les services requis aux prix proposés tout en recouvrant, au minimum, les frais engagés. Si le Canada établit que les renseignements donnés par le soumissionnaire ne parviennent pas à démontrer la capacité du soumissionnaire de recouvrer ses propres frais à partir des tarifs proposés, il pourra, à son entière discrétion, déclarer la soumission non conforme.

## **7.0 DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

7.1 Lorsque les mots « **doit** », « **faut** » ou « **devra** » apparaissent dans la présente DP, on doit considérer cette clause comme une exigence obligatoire.

## **8.0 COMPTE RENDU**

8.1 Après l'attribution du marché, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient présenter cette demande à l'autorité contractante dans le délai qui est stipulé dans le préavis d'attribution du contrat. Le compte rendu sera fourni par téléphone ou en personne, à la discrétion de l'autorité contractante.

## **9.0 BUREAU DE L'OMBUDSMAN DE L'APPROVISIONNEMENT**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'attribution de certains contrats fédéraux de moins de 26 400 \$ pour des biens et de moins de 105 700 \$ pour des services. Si vous avez des préoccupations concernant l'attribution d'un contrat inférieur à ces montants, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA ou pour déterminer si vos préoccupations relèvent du mandat de l'ombudsman, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

## **PARTIE 2 : INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA PROPOSITION ET MÉTHODES D'ÉVALUATION**

### **1.0 LOIS APPLICABLES**

- 1.1 Le contrat sera interprété et régi selon les lois en vigueur de l'**Ontario**, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- 1.2 À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé au paragraphe précédent et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucune modification n'est apportée, le soumissionnaire reconnaît que la loi applicable spécifiée est acceptable.

### **2.0 PRÉSENTATION DES PROPOSITIONS**

- 2.1 Les propositions doivent être présentées par voie électronique conformément à la clause 3.0 ci-après.
- 2.2 La proposition **DOIT** parvenir par courriel à l'autorité contractante désignée sur la première page de la présente DP au plus tard **le 26 mars 2021 à midi (HAE)** (heure locale d'Ottawa).
- 2.3 Il incombe aux soumissionnaires de voir à ce que leurs soumissions soient reçues à l'adresse électronique et à l'heure indiquées. Il incombe aux soumissionnaires de s'assurer que leurs propositions soient livrées correctement à l'autorité contractante.
- 2.4 Les propositions soumises dans le cadre de la présente DP ne seront pas retournées.

### **3.0 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES PROPOSITIONS**

- 3.1 La proposition **devrait être** structurée en **TROIS PARTIES DISTINCTES**, comme il est indiqué ci-après :

Section 1	Proposition technique (sans mention du prix)	1 copie électronique
Section 2	Proposition financière	1 copie électronique
Section 3	Certifications (annexe E) et Entente de confidentialité (annexe F)	1 copie électronique de chacun

- 3.2 Le soumissionnaire peut **présenter une proposition dans l'une ou l'autre des langues officielles**.
- 3.3 Chaque copie de la proposition doit mentionner la dénomination sociale du soumissionnaire, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse électronique de sa personne-ressource ainsi que le numéro de la DP.

#### 4.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE (section 1)

4.1 Dans la proposition technique, le soumissionnaire doit démontrer qu'il comprend bien les exigences de l'énoncé des travaux à l'annexe B, et comment il entend satisfaire aux exigences des méthodes et critères d'évaluation de l'annexe D.

4.2 Le soumissionnaire fournira une section d'introduction comportant au moins :

1. la lettre d'accompagnement de la proposition signée par le soumissionnaire ou son représentant autorisé;
2. une déclaration du soumissionnaire indiquant qu'il a lu et compris toutes les clauses et les conditions générales de la DP et qu'il entend s'y conformer (ou encore il peut dresser une grille de conformité, article par article, exprimant la même déclaration);
3. une déclaration de non-divulgaration, au besoin;
4. le nom et les coordonnées du représentant autorisé du soumissionnaire avec qui communiquer pour obtenir des précisions sur la proposition.

#### 5.0 PRÉPARATION DE LA PROPOSITION FINANCIÈRE (section 2)

Dans sa proposition financière, le soumissionnaire doit indiquer, dans le tableau de la proposition financière ci-dessous, un taux horaire ferme tout compris couvrant la période contractuelle initiale ainsi que les périodes optionnelles pour fournir les produits livrables conformément à l'Énoncé des travaux (annexe B) et à la Base de paiement (annexe C).

Le soumissionnaire fournira son taux horaire ferme tout compris pour les services de rédaction technique et scientifique et d'examen de rapports.

Le soumissionnaire fournira les taux des éléments ci-dessous pour toutes les périodes contractuelles.

Il faut utiliser les formats suivants.

**Tableau de la proposition financière**

Service	Taux réguliers		
	Durée du contrat	Période optionnelle 1 (si exercée)	Période optionnelle 2 (si exercée)
Rédaction ou examen du rapport relatif aux résidus	\$/heure	\$/heure	\$/heure

Toutes les soumissions doivent être présentées en dollars canadiens. Nous n'utiliserons que la valeur de la soumission en devises canadiennes pour évaluer une proposition. La valeur d'une soumission en devises

canadiennes est fixée à la date où la proposition est présentée, sans égard à la fluctuation ultérieure du taux de change. Votre société ne peut percevoir la TPS/TVH (s'il y a lieu) que si elle possède un numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. Pour plus d'informations, communiquez avec l'Agence du revenu du Canada à l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/services/impots.html>.

**Les coûts ne doivent apparaître dans aucune partie de la soumission sauf dans la proposition financière.**

5.1 Dans la présente DP :

Les **taux réguliers** s'entendent des frais fixes à l'heure. Les taux seront présentés en devises canadiennes et comprendront le taux de main-d'œuvre, les frais de déplacement des bureaux de l'entreprise du fournisseur aux sites d'AAC situés dans la région de la capitale nationale, tous les frais généraux, tous les frais associés au soutien administratif et au travail de bureau, aux fournitures et au matériel, tous les frais associés aux services demandés, notamment le traitement de texte, la production de rapports, la photocopie et l'impression, les frais associés à la réception et à l'envoi de documents (messengerie, service postal, télécopie, Internet, service téléphonique) et tous les autres frais connexes nécessaires pour exécuter les tâches, de même que les frais de tous les éléments livrables. Les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) et la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) seront en sus. S'il y a lieu, les droits de douane sont en sus, tout comme la TPS ou la TVH, le cas échéant.

5.2 **Périodes optionnelles de prolongation**

Les taux horaires fixes indiqués au tableau des taux proposés seront en vigueur si AAC exerce l'option de prolongation pour deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an, conformément aux modalités et conditions stipulées. Se reporter à la partie 3 (Modalités du contrat subséquent) de la présente DP pour obtenir de plus amples détails.

5.3 **Limitation et affectation de budget**

Les fonds alloués représentent la valeur combinée totale en dollars des contrats à attribuer. Les contrats ne doivent pas dépasser une valeur totale de 25 000,00 \$ (TVH non comprise) pour la période initiale du contrat de douze (12) mois, et 25 000,00 \$ pour chacune des deux (2) périodes optionnelles de un an, pour une limite de budget combiné total de 75 000,00 \$ (TVH non comprise). Si tous les fonds attribués à un contrat sont épuisés, le fournisseur ne sera pas tenu d'exécuter d'autres travaux.

6.0 **ATTESTATIONS EXIGÉES (section 3)**

Pour obtenir un contrat, le soumissionnaire doit présenter les attestations indiquées à l'**annexe E**. Les attestations doivent être soumises en même temps que la proposition. Le Canada pourra déclarer qu'une proposition est irrecevable si les attestations ne sont pas fournies ou remplies sur demande. Si le Canada compte refuser une proposition dans le cadre de cette clause, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui fixera un délai pour répondre à ces exigences. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à la demande de l'autorité contractante et ne satisfait pas aux exigences dans le délai fixé, sa proposition sera jugée irrecevable.

Il est possible que le Canada vérifie la conformité des attestations qui lui sont fournies par le soumissionnaire. L'autorité contractante a le droit de demander des renseignements supplémentaires avant et après qu'un contrat soit accordé afin de vérifier la conformité du soumissionnaire aux attestations applicables. La soumission est jugée irrecevable s'il est déterminé que le soumissionnaire a présenté une attestation fautive, en connaissance

de cause ou non, ou qu'il ne réussit ni à se conformer aux attestations ni à se conformer à la demande de l'autorité contractante de fournir des renseignements supplémentaires.

## **7.0 PROCÉDURES D'ÉVALUATION**

7.1 Les propositions seront évaluées conformément aux méthodes et aux critères d'évaluation décrits à l'**annexe D**.

7.2 Une équipe d'évaluation composée de représentants d'AAC évaluera les propositions au nom du Canada.

7.3 L'équipe d'évaluation se réserve le droit, sans être tenue de l'exercer, de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes :

- a) demander aux soumissionnaires de fournir des éclaircissements ou de vérifier les renseignements fournis concernant la demande de propositions;
- b) communiquer avec toutes les personnes nommées en référence afin de vérifier et de confirmer les renseignements fournis par les soumissionnaires;
- c) demander, avant l'attribution d'un contrat, des renseignements précis sur la situation juridique des soumissionnaires;
- d) vérifier tous les renseignements fournis par les soumissionnaires au moyen d'une recherche indépendante, par l'utilisation des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers;
- e) interviewer, aux frais du soumissionnaire, le soumissionnaire ou l'une quelconque ou la totalité des personnes-ressources dont il propose les services en vue de remplir les exigences de la demande de soumissions.

## **8.0 DEMANDE DE MODIFICATION DE LA PROPOSITION**

8.1 Tout changement apporté à la présente DP se fera au moyen d'une modification publiée par le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG).

## **PARTIE 3 : MODALITÉS ET CONDITIONS DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

À l'attribution d'un contrat conformément à la DP 01B68-20-0067, les modalités suivantes doivent faire partie du contrat subséquent :

### **1.0 CONDITIONS GÉNÉRALES**

1.1 Les conditions générales décrites à l'**annexe A** doivent faire partie de tout contrat subséquent.

### **2.0 EXIGENCES**

2.1 L'entrepreneur fournira les services précisés à l'annexe B, Énoncé des travaux, Portée des travaux.

2.2 Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit prévoir la même personne-ressource, ci-après appelée « représentant de l'entrepreneur », qui sera chargée de gérer le contrat.

### **3.0 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ**

Le présent contrat ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

### **4.0 DURÉE DU CONTRAT**

Le contrat sera valide pour une période d'environ un an (12 mois), à partir de la date d'attribution du contrat. AAC a l'option de prolonger le contrat pendant deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an, conformément à l'article ci-dessous.

#### **OPTION DE PROLONGATION DU CONTRAT**

Le fournisseur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat de deux (2) périodes supplémentaires de un (1) an. Le Canada peut exercer ce droit en tout temps en avisant l'entrepreneur avant la date d'expiration du contrat.

L'entrepreneur convient que, durant la période de prolongation du contrat découlant de l'exercice, par le Canada, de l'option précitée, les prix/tarifs seront conformes aux dispositions du contrat. La responsabilité totale du Canada aux termes de ce contrat, telle qu'elle est énoncée à l'article 16.0, n'augmentera pas même si le Canada exerce l'option décrite à l'article 8.0.

L'option ne peut être exercée que par l'autorité contractante et elle sera documentée à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification écrite du contrat.

### **5.0 AUTORITÉ CONTRACTANTE**

5.1 L'autorité contractante est :

Nom : David Hickman  
Titre : Spécialiste principal des contrats  
Unité contractante pour les services professionnels  
Agriculture et Agroalimentaire Canada

1341, chemin Baseline, Tour 5, 2<sup>e</sup> étage, pièce 339  
Ottawa (Ontario) K1A 0C5  
Tél. : 613-773-0932  
Courriel : [david.hickman@canada.ca](mailto:david.hickman@canada.ca)

5.2 L'autorité contractante (ou son représentant autorisé) est responsable de la gestion du contrat. Toute modification au contrat doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux en sus ou en dehors du cadre ou de la portée du contrat à la suite de demandes ou d'instructions verbales ou écrites d'un fonctionnaire autre que l'agent susmentionné.

## **6.0 CHARGÉ DE PROJET**

6.1 Le chargé de projet pour le contrat est :

*Les coordonnées du chargé de projet seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

6.2 Le chargé de projet, ou son représentant autorisé est responsable :

1. de toutes les questions se rapportant au contenu technique des travaux réalisés dans le cadre de ce contrat;
2. de la définition des changements proposés à la portée des travaux; toutefois, ces changements ne pourront être confirmés qu'au moyen d'une modification du contrat produite par l'autorité contractante;
3. de l'inspection et de l'acceptation de tous les travaux réalisés, tels qu'ils sont décrits dans l'énoncé des travaux;
4. de l'examen et de l'approbation de toutes les factures présentées.

## **7.0 REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR**

7.1 Le représentant de l'entrepreneur aux fins du contrat est :

*Les coordonnées du représentant de l'entrepreneur seront fournies au moment de l'attribution du contrat.*

7.2 Les tâches et les responsabilités du représentant de l'entrepreneur sont les suivantes :

1. se charger de la gestion globale du contrat;
2. veiller à ce que le contrat soit administré conformément aux conditions qui y sont prévues;
3. agir à titre de personne-ressource afin de résoudre tout différend contractuel pouvant survenir. Le représentant de l'entrepreneur doit pouvoir s'adresser directement au niveau de gestion de l'organisation de l'entrepreneur qui est investi du pouvoir décisionnel pour les questions contractuelles;
4. être considéré comme la seule personne reconnue par l'organisation de l'entrepreneur pour parler au nom de celui-ci en ce qui a trait à la gestion du contrat;
5. surveiller toutes les ressources qui offrent des services et des produits livrables conformément au contrat;
6. faire la liaison avec le chargé de projet pour toutes les questions liées aux aspects techniques des travaux et au rendement des ressources;
7. gérer la transition découlant de toute rotation des ressources au cours de la période des travaux.

## **8.0 ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS**

8.1 Les documents énumérés ci-après font partie intégrante du contrat. S'il y a divergence dans le libellé de tout document qui apparaît sur la liste, le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste l'emporte sur celui de

tout autre document figurant plus bas sur la liste :

1. les présentes modalités;
2. l'énoncé des travaux, annexe B;
3. les conditions générales, annexe A;
4. la base de paiement, annexe C;
5. les attestations exigées, annexe E;
6. la demande de propositions 01B68-20-0067;
7. La proposition de l'entrepreneur datée (*à insérer au moment de l'attribution du contrat*).

## **9.0 FONDEMENT DU TITRE DU CANADA SUR LES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Sans objet

## **10.0 REMPLACEMENT DU PERSONNEL**

- 10.1. L'entrepreneur offrira les services du personnel désigné dans sa proposition pour l'exécution des travaux, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 10.2. Lorsqu'il est dans l'impossibilité de fournir les services prévus, l'entrepreneur est tenu de communiquer immédiatement avec le chargé de projet. Dans cette situation, l'entrepreneur doit trouver un entrepreneur ou du personnel de remplacement possédant des compétences et une expérience similaires, comme mentionné à **l'annexe D, Méthodes et critères d'évaluation**.
- 10.3. L'entrepreneur proposera du personnel de remplacement au chargé de projet dans les cinq (5) jours ouvrables (curriculum vitae et références). L'entrepreneur devra faire parvenir par écrit au chargé de projet les raisons du retrait de l'employé affecté initialement, le nom de l'employé suggéré pour le remplacement ainsi que ses compétences et son expérience. Le chargé de projet se réserve le droit d'interviewer les remplaçants proposés.
- 10.4. L'employé affecté selon les exigences du travail sera en mesure de réaliser les travaux à un niveau de compétence raisonnable. Si l'employé affecté est jugé inapte au travail par le chargé de projet, l'entrepreneur devra immédiatement le remplacer par un employé compétent approuvé par le chargé de projet.
- 10.5. L'entrepreneur doit fournir du personnel de remplacement compétent de sorte qu'en cas de maladie ou d'accident, ou pour toute autre cause imprévue empêchant une personne de remplir ses obligations, cette personne puisse être remplacée dans les cinq (5) jours ouvrables suivants par une personne possédant des aptitudes et des qualifications similaires.
- 10.6. La qualité des services rendus par les ressources affectées à l'exécution du contrat sera évaluée régulièrement. L'évaluation portera sur la qualité et les délais d'exécution des produits livrables prévus dans l'énoncé des travaux. Si la qualité et les produits livrables ne sont pas conformes aux exigences, au cours d'un mois donné, l'État a le droit de demander à l'entrepreneur de remplacer immédiatement les ressources assignées, conformément aux clauses du contrat incluses ou mentionnées dans la DP.
- 10.7. En aucun cas, l'entrepreneur ne doit laisser des employés non autorisés ou non qualifiés réaliser le travail, qu'il s'agisse de ressources initialement désignées ou de remplaçants. De plus, l'acceptation de remplaçants par le chargé de projet ne dispense pas l'entrepreneur de la responsabilité de satisfaire aux exigences du contrat.

## **11.0 ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET AU MATÉRIEL DE L'ÉTAT**

S. O.

## **12.0 DOMMAGE OU PERTE AUX BIENS DE LA COURONNE**

12.1 L'entrepreneur doit rembourser au Canada les coûts ou les dépenses liés à l'endommagement ou à la perte de biens de l'État résultant du contrat ou de son exécution, ou, après avoir reçu un délai raisonnable à cet effet, réparer rapidement ces dommages ou remplacer les biens perdus à la satisfaction du Canada.

## **13.0 BASE DE PAIEMENT**

13.1 AAC paiera l'entrepreneur pour les services rendus conformément à l'annexe C (Base de paiement) ci-jointe pour les travaux réalisés aux termes du contrat.

## **14.0 MÉTHODE DE PAIEMENT**

14.1 Le paiement sera versé **conformément à l'échéancier figurant à l'annexe C – Base de paiement**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation comme il est indiqué à l'article 16.0, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

## **15.0 DÉPÔT DIRECT**

L'entrepreneur convient de recevoir un paiement par dépôt direct à une institution financière. Le gouvernement du Canada estime que la protection des renseignements personnels et la sécurité sont de la plus haute importance lors du versement des paiements. Toute information fournie au gouvernement du Canada en vue d'un paiement électronique est protégée en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels et de la Loi sur l'accès à l'information (L.R.C. 1985, ch. A-1).

Pour de plus amples renseignements : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/recgen/txt/depot-deposit-fra.html>.

## **16.0 INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION**

16.1 Le paiement s'effectuera selon les conditions générales précisées à l'annexe A dès la réception d'une facture satisfaisante dûment étayée des documents de sortie définis et des autres documents prévus par le contrat.

16.2 En plus de ce qui est indiqué à la clause 17 de l'annexe A, les factures doivent être établies sur le formulaire de l'entrepreneur et doivent comprendre :

- la date et le numéro de facture;
- le NEA de TPS/TVH;
- le nom et l'adresse de l'entreprise;
- le montant demandé;
- le numéro de contrat;
- le numéro de référence de la demande de travail.

16.3 Un (1) original de la facture accompagné des pièces jointes doit être acheminé au chargé de projet à l'adresse qui se trouve à la clause 6.0 des présentes.

## **17.0 ATTESTATIONS OBLIGATOIRES**

17.1 La validité des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra

faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée entière du contrat. Dans le cas où l'entrepreneur n'a pas d'attestation conforme ou qu'il est déterminé qu'il a produit une attestation fautive, sciemment ou inconsciemment, le ministre est en droit de résilier le contrat pour manquement de l'entrepreneur à ses engagements, en vertu des clauses d'inexécution du contrat.

## **18.0 RÉSIDENT NON PERMANENT** *(la clause non applicable sera supprimée au moment de l'attribution du contrat)*

### **18.1 (ENTREPRENEUR CANADIEN)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour travailler au Canada pour exécuter le contrat, il doit communiquer immédiatement avec le bureau régional de Service Canada le plus près pour obtenir des renseignements sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada en ce qui concerne la délivrance d'un permis de travail temporaire à un ressortissant étranger. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

### **18.2 (ENTREPRENEUR ÉTRANGER)**

L'entrepreneur doit se conformer aux exigences canadiennes en matière d'immigration relatives aux ressortissants étrangers qui doivent séjourner temporairement au Canada pour exécuter le contrat. Si l'entrepreneur souhaite embaucher un ressortissant étranger pour exécuter un contrat au Canada, il doit communiquer immédiatement avec l'ambassade, le consulat ou le haut-commissariat du Canada le plus près de chez lui pour obtenir des instructions et de l'information sur les exigences de Citoyenneté et Immigration Canada ainsi que tous les documents nécessaires. L'entrepreneur doit s'assurer que les ressortissants étrangers reçoivent l'ensemble des documents, des instructions et des autorisations nécessaires avant d'exécuter des travaux dans le cadre d'un contrat au Canada. L'entrepreneur doit acquitter tous les frais occasionnés par suite de la non-conformité aux exigences en matière d'immigration.

## **19.0 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCE**

19.1 L'entrepreneur est responsable de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du contrat ni ne la diminue.

## **20.0 PROCESSUS LIÉ AUX AUTORISATIONS DE TRAVAIL**

20.1 Toutes les demandes de services de rédaction technique ou d'examen de rapports seront autorisées par le chargé de projet.

20.2 Un **formulaire de demande** de services fournira au moins l'information suivante :

- a. les détails des services de rédaction ou d'examen de rapports à exécuter;
- b. le numéro du formulaire de demande de service;
- c. le titre du document;
- d. le nom de la direction ou de l'organisation qui publie le document;

- e. la spécialisation et la nature des travaux;
- f. le niveau d'urgence des travaux;
- g. le délai de livraison et le niveau estimé des travaux;
- h. le logiciel et la version à utiliser;
- i. le nom du chargé de projet et/ou du représentant de la liaison (chargé de l'étude ou directeur de l'étude).

20.3 Le formulaire de demande de services et les documents seront envoyés par voie électronique au fournisseur.

20.4 L'entrepreneur ne doit effectuer aucun travail n'ayant pas été dûment autorisé par le chargé de projet. Il reconnaît et accepte que tous les travaux exécutés en l'absence du formulaire de demande de service approuvé susmentionné le seront à ses risques et que le Canada ne sera pas responsable de leur paiement, à moins que le chargé de projet ne lui fournisse un formulaire de demande de service approuvé.

## **21.0 CONFIDENTIALITÉ**

21.1 L'entrepreneur devra maintenir la confidentialité des renseignements personnels qu'il aura recueillis, créés ou traités dans le cadre du marché et ne devra en aucun cas les utiliser, les copier, les divulguer, les éliminer ou les détruire d'une autre manière que celle prévue dans la présente clause et dans les dispositions contractuelles régissant leur divulgation. L'entrepreneur reconnaît qu'une clause du contrat exigera qu'il signe une copie des Accords de confidentialité et de non-divulgation ci-joints (annexe G) et accepte de se conformer aux modalités et conditions qui y sont versées.

## ANNEXE A

### CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent contrat,

- 1.1 Par « taxes applicables », on entend la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1<sup>er</sup> avril 2013;
- 1.2 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.3 « Ministre » signifie le ministre d'AAC ou toute personne autorisée;
- 1.4 « Partie » désigne le Canada ou l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;
- 1.5 « Travaux » signifie, à moins d'indication contraire dans le contrat, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du contrat.

#### CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

#### CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou un mandat entre le Canada et l'autre partie ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés ou des agents du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les retenues et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

#### CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a les compétences nécessaires pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au contrat, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, l'équipement, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, réaliser les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- (c) veiller à ce que les travaux :
  - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main-d'œuvre de qualité;
  - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
  - (3) répondent à toutes les autres exigences du contrat.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

**CG5. Inspection et acceptation**

- 5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection par le Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.
- 5.2 L'entrepreneur sera en défaut d'exécution du contrat si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les corrige pas dans un délai raisonnable.

**CG6. Modifications et renoncations**

- 6.1 Aucune modification de la conception, des travaux ou du contrat ne sera contraignante, à moins d'être incorporée dans le contrat sous forme d'exposé écrit, validé par les représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.
- 6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de tous les changements proposés de l'étendue des travaux, le Canada n'assumera pas les coûts de ces changements tant qu'ils n'auront pas été incorporés dans le contrat conformément à la clause 6.1.
- 6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.
- 6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute modalité du contrat n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette modalité lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer un recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

**CG7. Rigueur des délais**

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le contrat.

**CG8. Retard excusable**

- 8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.
- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du contrat ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.
- 8.6 Si le contrat est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du contrat. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- (a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
  - (b) le coût pour l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par ce dernier.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du contrat jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

**CG9. Résiliation pour raisons de commodité**

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du contrat, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le contrat sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminés.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du contrat. Pour les travaux non terminés au moment de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur un montant, déterminé de la façon précisée dans le contrat, représentant une indemnité juste et raisonnable pour ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG 9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer aucune somme à titre de compensation, d'indemnité, de dommages ou de perte de profits, ni à tout autre titre, se rattachant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par ce dernier en vertu de l'article CG9, sauf de la façon qui y est expressément indiquée.
- 9.5 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du contrat, et lui transfère les titres de propriété.

#### **CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur**

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le contrat, en tout ou en partie :
- si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du contrat ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux au point de compromettre l'exécution du contrat conformément à ses modalités;
  - dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolubles; ou
  - si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles CG 37 ou CG 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles CG 16.3 ou CG 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du contrat en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au contrat.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation découlant du contrat ou de sa résiliation que le Canada peut avoir à l'endroit de l'entrepreneur, le Canada paiera à l'entrepreneur la valeur de tous les travaux achevés, livrés et acceptés par le ministre, cette valeur étant déterminée conformément aux taux indiqués dans le contrat ou, en l'absence de taux indiqué, sur une base proportionnelle.
- 10.4 Si le contrat est résilié en vertu du paragraphe CG 10.1 (c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

#### **CG11. Suspension des travaux**

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à réduire au minimum les frais liés à la suspension.

#### **CG12. Prolongation du contrat**

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le contrat sont nécessaires, l'entrepreneur effectue ces travaux et, au besoin, la durée du contrat est prolongée en conséquence et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article 12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

### **MODALITÉS DE PAIEMENT**

#### **CG13. Mode de paiement**

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du contrat;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement :

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du contrat, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

#### **CG14. Base de paiement**

14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.

14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

#### **CG15. Intérêt sur les comptes en souffrance**

15.1 Aux fins de la présente clause :

- (a) « Taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement.
- (b) « Taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.
- (c) « Date de paiement » s'entend de la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis afin de payer une somme exigible.
- (d) « Exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du contrat.
- (e) Un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.

15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux d'escompte moyen de la Banque du Canada du mois précédent majoré de 3 % par année, sur toute somme en souffrance à partir du premier jour où la somme est en souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

15.3 Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur.

15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

#### **CG16. Registres que doit tenir l'entrepreneur**

16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du contrat.

16.2 Si le contrat prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.

16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du contrat, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du contrat.

16.4 Le montant réclamé en vertu du contrat, calculé conformément à la base de paiement dans les articles de convention, pourra faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser

tout paiement en trop immédiatement ou sur demande du Canada. Celui-ci peut en tout temps retenir, déduire et prélever tout crédit dû en vertu du présent article et impayé de tout montant que le Canada doit à l'entrepreneur (y compris en vertu d'autres contrats). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

#### **CG17. Présentation des factures**

17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent concerner uniquement le contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.

17.2 Les factures doivent indiquer :

- (a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise-approvisionnement et les codes financiers;
- (b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-traitances, selon le cas) conformément à la base de paiement, excluant les taxes applicables;
- (c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
- (d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
- (e) s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.

17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondants émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.

17.4 En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

#### **CG18. Droit de compensation**

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut déduire de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du contrat, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

#### **CG19. Cession**

19.1 L'entrepreneur ne peut céder ni la totalité ni une partie du contrat sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.

19.2 La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

#### **CG20. Sous-traitance**

20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché de sous-traitance.

20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune de ses obligations dans le cadre du contrat et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.

20.3 Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

#### **CG21. Indemnisation**

21.1 L'entrepreneur indemnise et met hors de cause le Canada pour les réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.

21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du contrat n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

#### **CG22. Confidentialité**

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès dans le cadre du contrat. L'entrepreneur mettra tout en œuvre pour s'assurer que ses préposés, employés, agents, sous-traitants ou cessionnaires observent les mêmes normes de confidentialité.

**CG23. Indemnisation – droit d'auteur**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du contrat.

**CG24. Indemnisation – inventions, etc.**

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un concept industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

**CG25. Propriété du droit d'auteur**

25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins d'exécution des travaux prévus au contrat et qui est protégé par des droits d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur doit apposer le symbole des droits d'auteur et indiquer l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

© HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year)

ou

© SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année).

25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournira au Canada, à l'achèvement des travaux ou à une autre date que pourrait exiger le ministre, une renonciation écrite permanente aux droits moraux, dans une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

**CG26. Taxes**

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées le montant de taxes applicables payables ou dues.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, notamment pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise seraient compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas de rajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix du contrat si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission, ce qui aurait permis à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 %

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5<sup>e</sup> suppl.) et du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 % du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

**CG27. Sanctions internationales**

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

Les détails relatifs aux sanctions sont présentés à l'adresse suivante :  
<http://www.international.gc.ca/sanctions/index.aspx?lang=fra>

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se soumettre aux changements de règlements imposés pendant la durée du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le contrat est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

#### **CG28. Paiements contractuels de services du gouvernement T1204**

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221 (1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des contrats de service pertinents (y compris des contrats comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire T1204 « Paiements contractuels de services du gouvernement ». Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

#### **CG29. Successeurs et ayants droit**

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

#### **CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique**

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition, à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

#### **CG31. Pots-de-vin**

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

#### **CG32. Erreurs**

Nonobstant toute disposition contraire du contrat, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, le contrat pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

#### **CG33. Rendement**

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent contrat ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du contrat, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

#### **CG34. Genre**

Le singulier ou le masculin employé dans le présent contrat comprend le pluriel ou le féminin, ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

#### **CG35. Prorogation**

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au contrat ainsi que les autres dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du contrat.

#### **CG36. Dissociabilité**

La disposition du contrat qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du contrat, sans affecter aucune autre de ses dispositions.

**CG37. Honoraires conditionnels**

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4<sup>e</sup> suppl.).

**CG38. Dispositions relatives à l'intégrité**

La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») et toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées au contrat et en font partie intégrante. L'entrepreneur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).

**CG39. Divulgence publique**

39.1 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat dont la valeur dépasse 10 000 \$, à ce que l'information de base concernant le contrat soit communiquée au public, à l'exception de toute information dont il est question aux alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information* et qui se rapporte au contrat.

39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, soit déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

**CG40. Avis**

Tout avis prévu au contrat doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un document papier du texte de l'avis. L'avis doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, telle que mentionnée dans le contrat. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

**CG41. Exactitude**

L'entrepreneur déclare que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le présent contrat. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

**CG42. Services de règlement des différends**

Les parties conviennent de faire tous les efforts raisonnables, de bonne foi, pour régler à l'amiable tout différend ou toute revendication relatifs au contrat en favorisant la tenue de négociations entre leurs représentants ayant autorité pour régler les différends. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans les 25 jours ouvrables après le signalement initial du litige par écrit à l'autre partie, l'une ou l'autre partie peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) pour demander des services de règlement des différends ou de médiation. Vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

**CG43. Administration du contrat**

Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (BOA) a été mis sur pied par le gouvernement du Canada de manière à offrir aux soumissionnaires canadiens un moyen indépendant de déposer des plaintes liées à l'administration de contrats fédéraux, peu importe leur valeur monétaire. Si vous avez des préoccupations concernant l'administration d'un contrat, vous pouvez communiquer avec le BOA par courriel à [boa.opo@boa-opo.gc.ca](mailto:boa.opo@boa-opo.gc.ca), par téléphone au 1-866-734-5169 ou par l'entremise de son site Web, à l'adresse [www.opo-boa.gc.ca](http://www.opo-boa.gc.ca). Pour de plus amples renseignements sur les services du BOA, veuillez consulter le [Règlement concernant l'ombudsman de l'approvisionnement](#) ou le [site Web du BOA](#).

**CG44. Intégralité de l'entente**

Le contrat constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les modalités, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le contrat lient les parties.

## **ANNEXE B** **ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

### **TITRE : PRESTATION DE SERVICES DE RÉDACTION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET D'EXAMEN DE RAPPORTS**

#### **1.0 CONTEXTE**

En vertu du Programme des pesticides à usage limité, AAC joue un rôle important dans la production de données d'observation sur le terrain (efficacité des pesticides, tolérance et/ou résidus) et de laboratoire (chimie des résidus alimentaires contenant des pesticides) requises pour appuyer les soumissions portant sur les questions réglementaires aux fins d'élargissement des étiquettes de pesticides à usage limité demandé par les utilisateurs.

Le Centre de la lutte antiparasitaire (CLA) d'AAC produit un grand nombre de documents de déclaration techniques pour les demandes d'homologation des pesticides à usage limité. L'entrepreneur doit fournir des services de rédaction technique et scientifique et d'examen de rapports pour le Centre de la lutte antiparasitaire sur une base ponctuelle et selon les besoins.

#### **2.0 OBJECTIF**

Compiler, analyser et résumer les données expérimentales (chimie des résidus) dans les rapports de recherche, procéder à un examen critique des données et corriger les données expérimentales (chimie des résidus) présentées dans les rapports de recherche afin d'appuyer le mandat du Programme pour les pesticides à usage limité du Centre de la lutte antiparasitaire (CLA), AAC.

Il est important pour le CLA de fournir des présentations de haute qualité à l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) pour l'enregistrement des utilisations de pesticides. L'entrepreneur doit fournir des services de rédaction technique et scientifique et d'examen pour les rapports d'étude de résidus de pesticides qui doivent refléter avec exactitude des données brutes, respecter les bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et être bien rédigés.

#### **3.0 PORTÉE DES TRAVAUX**

L'entrepreneur fera la rédaction scientifique et/ou l'examen de rapports sur les résidus au fur et à mesure des besoins afin de favoriser la présentation de rapports sur les résidus de pesticides de haute qualité pour les demandes d'homologation des pesticides à usage limité.

Un rapport sur les résidus est une compilation de renseignements sur la conformité aux BPL ainsi que des données générées sur le terrain et en laboratoire. Au moins trois essais sur le terrain (jusqu'à 16) et un en laboratoire (jusqu'à deux) sont résumés ensemble dans un rapport.

Le type de données collectées sur le terrain contenues dans un rapport sur les résidus comprend, entre autres : des renseignements sur les éléments à l'essai, la préparation et l'entretien de terrains (p. ex. renseignements sur le sol et les cultures), des données sur l'application par pulvérisation (comme l'équipement utilisé, les données d'étalonnage, les volumes et le taux de pesticides appliqués), des renseignements sur les conditions météorologiques et l'irrigation, les procédures d'échantillonnage, et des données sur l'expédition.

Les données collectées en laboratoire aux fins de résumé ou d'examen comprennent notamment : des renseignements sur les éléments de référence, la préparation d'échantillons de résidus, la validation de la méthode, les procédures analytiques, des données d'analyse des échantillons (p. ex. feuilles de calcul et chromatogrammes), et des données sur la stabilité de l'entreposage.

Les renseignements sur la conformité aux BPL à prendre en note comprennent notamment la conformité aux déclarations de conformité et l'explication des écarts.

L'entrepreneur répondra aux exigences suivantes et remplira les tâches suivantes relativement à la rédaction de rapports sur les résidus.

- À la suite de la demande de services de rédaction de rapports sur les résidus, tous les éléments pertinents (p. ex. copies des données brutes, carnet de terrain des données brutes, rapports analytiques finaux, modèle de rapport final, etc.) seront envoyés à l'entrepreneur par le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC.
- L'entrepreneur examinera tous les documents fournis, évaluera les données afin de déterminer leur intégralité, et déterminera si des données/renseignements supplémentaires sont requis pour rédiger le rapport complet.
- L'entrepreneur travaillera avec le directeur des études en vue d'acquérir l'information manquante ou de rectifier les écarts dans les données brutes.
- AAC s'attend à ce que l'entrepreneur rédige le rapport provisoire selon l'ensemble des données et des renseignements. Les activités spécifiques comprennent notamment :
- la réalisation de résumés de données collectées à l'aide du modèle adéquat fourni;
- la réalisation de tous les calculs et conversions dans le rapport et le remplissage de tous les tableaux à l'aide du modèle du rapport final;
- la rédaction du rapport entier à l'aide du modèle et la confirmation de l'intégralité du rapport;
- l'examen critique du rapport, une fois rédigé, afin de détecter les erreurs de transcription, de grammaire, d'orthographe, de ponctuation, et le format;
- la livraison d'éléments livrables au CLA;
- une fois le rapport achevé, l'entrepreneur sera avisé de transmettre la facture pour les services rendus, aux fins d'approbation et de paiement;
- l'entrepreneur doit renvoyer toutes les copies papier de données brutes au CLA et supprimer toutes les copies électroniques de données et de rapports dans l'ordinateur de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est chargé de répondre aux exigences en matière d'examen de rapports et d'accomplir les tâches suivantes liées à l'examen des rapports sur les résidus.

- Remplir le formulaire de « Demande de services d'examen du rapport sur les résidus » chaque fois qu'un examen est demandé. Une fois la demande approuvée, tous les éléments pertinents (p. ex. rapport provisoire sur les résidus, copies des données brutes, carnet de terrain des données brutes, rapports analytiques finaux, modèle de rapport final, etc.) seront envoyés à l'entrepreneur par le Centre de la lutte antiparasitaire d'AAC.
- L'entrepreneur examinera tous les documents fournis, évaluera les données afin de déterminer leur intégralité et déterminera si des données ou renseignements supplémentaires sont requis pour effectuer un examen complet du rapport.
- L'entrepreneur communiquera et travaillera avec le directeur des études en vue d'acquérir l'information manquante ou de rectifier les écarts dans les données brutes.
- Lorsque les documents auront tous été reçus, l'entrepreneur procédera à l'examen du rapport provisoire sur les résidus selon l'ensemble des données et des renseignements. Les activités spécifiques d'examen comprennent notamment :
- la vérification de toutes les valeurs numériques et autres renseignements du rapport par rapport aux données brutes scientifiques afin de s'assurer que le rapport représente les données brutes avec exactitude;
- la confirmation de l'exactitude de tous les calculs et conversions du rapport;
- la vérification de l'intégralité du rapport;
- l'examen de la forme et du fond du rapport provisoire sur les résidus par rapport au modèle préapprouvé;
- l'examen critique du rapport afin de détecter les erreurs de transcription, de grammaire, d'orthographe, de ponctuation, et le format.

#### **4.0 CALENDRIERS D'EXÉCUTION ET PRODUITS LIVRABLES**

Pour la rédaction technique, une copie électronique du rapport provisoire en format Word MS doit être

fournie. Pour l'examen, une copie électronique du rapport provisoire comprenant le suivi de l'ensemble des corrections et des commentaires, doit être fournie à l'aide de la fonctionnalité « Suivi des modifications » du programme MS Word.

En plus des copies électroniques des rapports, à titre d'éléments livrables optionnels, une copie papier du rapport provisoire sur les résidus devrait également être fournie pour la rédaction technique de même qu'une copie du rapport provisoire sur les résidus comportant l'ensemble des erreurs, des corrections et des commentaires écrits à la main pour l'examen.

L'entrepreneur fournira des versions provisoires des produits livrables susmentionnés au directeur de l'étude dans le délai alloué convenu dans le formulaire de demande, sauf si un autre délai a été accepté (documenté dans un courriel).

## **5.0 LIEU DE TRAVAIL**

Tous les travaux seront exécutés au lieu d'affaires ou dans les bureaux de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira à ses frais tous les services techniques et administratifs, les fournitures et le matériel nécessaire pour accomplir les tâches indiquées dans l'Énoncé des travaux.

## **6.0 Langue de travail**

Anglais

## **7.0 Ressources et niveau d'effort**

L'entrepreneur est chargé de mettre en place les ressources nécessaires pour effectuer les travaux décrits dans l'Énoncé des travaux.

## **8.0 Durée du contrat**

La période contractuelle initiale s'échelonne de la date de signature du contrat pour une durée de 12 mois et sera assortie de deux options de prolongation d'un an.

## **9.0 Exigences en matière de sécurité**

Aucune.

**ANNEXE C**  
**BASE DE PAIEMENT**

**1.0 Généralités**

Le paiement doit être conforme à l'article 13.0 de la partie 3, **Méthode de paiement**.

Tous les produits livrables, destination franco bord, les droits d'entrée au Canada et la taxe d'accise (le cas échéant) doivent être indiqués. S'il y a lieu, les taxes applicables à la main-d'œuvre seront indiquées séparément.

**2.0 Base d'établissement des prix**

L'entrepreneur sera payé conformément à la clause suivante pour les travaux réalisés en vertu du contrat.

**La base de paiement doit présenter un PRIX FERME, TOUT COMPRIS TEL QU'IL EST INDIQUÉ DANS LE TABLEAU FINANCIER CI-DESSOUS. Les paiements seront versés conformément aux dispositions exposées à l'article 13.0 de la partie 3, Modalités et modes de paiement. Les modalités suivantes font partie de tout échéancier des paiements.**

Dans le présent contrat, sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes excluent, le cas échéant, la TVH. La TVH vient s'ajouter au prix indiqué dans le présent contrat et sera acquittée par le Canada.

Tableau financier *(à remplir au moment de l'attribution du contrat)*

Service	Taux réguliers		
	Durée du contrat	Période optionnelle 1 (si exercée)	Période optionnelle 2 (si exercée)
Rédaction ou examen du rapport relatif aux résidus	\$/heure	\$/heure	\$/heure

**Frais de déplacement et de subsistance**

S. O.

**3.0 Modalités de paiement**

Le paiement sera versé **au plus une fois par mois pour les jours de service réels**, à la suite de la présentation de tous les documents de facturation indiqués à l'article 16.0 de la partie 3, conformément aux modalités prévues dans le présent contrat et à l'acceptation du représentant du Ministère.

## ANNEXE D PROCÉDURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION PROPOSITION TECHNIQUE

Il est essentiel que les éléments contenus dans la proposition soient mentionnés clairement et de façon suffisamment détaillée pour que l'équipe d'évaluation puisse en faire une évaluation appropriée.

### 1.0 **MODE DE SÉLECTION – NOTE LA PLUS ÉLEVÉE OBTENUE POUR LA VALEUR TECHNIQUE ET LE COÛT**

1.1 Le processus d'évaluation est conçu en vue de constituer une liste d'entrepreneurs qualifiés pour la réalisation des travaux décrits dans l'énoncé de travaux (annexe B).

1.2 La présente section décrit les exigences détaillées de la présente proposition qui serviront à évaluer les réponses des soumissionnaires à la DP.

1.3 Les exigences obligatoires énumérées à la section 2.0 seront évaluées selon qu'elles sont jugées conformes ou non conformes. Le soumissionnaire doit fournir la documentation nécessaire afin de prouver la conformité de la proposition.

Les soumissionnaires doivent faire valoir qu'ils se conforment aux exigences obligatoires indiquées ci-dessous (section 2.0). Ils doivent aussi préciser l'endroit (la page, le paragraphe, etc.) dans la proposition technique où se trouvent les renseignements à l'appui des exigences.

1.4 Le choix des propositions recevables se fera en fonction du **MEILLEUR RÉSULTAT GLOBAL** pour les propositions technique et financière. La note globale sera établie par l'addition des points techniques et financiers obtenus.

Les propositions technique et financière du soumissionnaire seront évaluées séparément. La note globale de la proposition sera établie par la combinaison de la note de la proposition technique avec celle de la proposition financière du soumissionnaire conformément à la pondération suivante :

*Proposition technique* = 90 %

*Proposition financière* = 10 %

*Proposition globale* = 100 %

Formule de calcul

$$\frac{\text{Note technique} \times \text{coefficient (90)}}{\text{Maximum de points}} + \frac{\text{Prix le plus bas} \times \text{coefficient (10)}}{\text{Prix du soumissionnaire}} = \text{Note combinée}$$

## Exemple de mode de sélection

<i>Note globale la plus élevée pour la valeur technique (90 %) et le prix (10 %)</i>			
<i>Calcul</i>	<i>Points techniques</i>	<i>Points pour le prix</i>	<i>Nombre total de points</i>
Proposition 1 – Tech. = 88/100 – Prix = 60 000 \$	$\frac{88 \times 90}{100} = 79,2$	$\frac{*50 \times 10}{60} = 8,33$	= 87,53
Proposition 2 – Tech. = 86/100 – Prix = 55 000 \$	$\frac{86 \times 90}{100} = 80,1$	$\frac{*50 \times 10}{55} = 9,09$	= 89,19
Proposition 3 – Tech. = 76/100 – Prix = 50 000 \$	$\frac{76 \times 90}{100} = 68,4$	$\frac{*50 \times 10}{50} = 10$	= 78,4
* Représente la proposition la moins coûteuse. Le soumissionnaire n° 2 est retenu, car il a obtenu la note globale la plus élevée, soit 89,19.			

La proposition qui a reçu la meilleure note globale d'exigences cotées numériquement dans la **proposition technique (90 %)** et la **proposition financière (10 %)** sera prise en compte pour l'attribution du marché.

### 1.5 Pour être jugée recevable, une proposition doit :

- 1- satisfaire à toutes les exigences obligatoires énoncées à la section 2.0 ci-après;
- 2- obtenir le nombre minimum de points (60 %) indiqué à l'égard des critères cotés.

1.6 Le prix de la proposition sera évalué en DOLLARS CANADIENS, taxe sur les produits et services (TPS) et taxe de vente harmonisée (TVH) non comprises, FAB destination, droits d'entrée au Canada et taxe d'accise compris.

1.7 Si la proposition ne fournit pas de renseignements suffisamment détaillés pour permettre son évaluation selon les exigences précisées, elle sera jugée irrecevable. **Pour les besoins de l'évaluation, une simple liste de l'expérience de travail fournie par les soumissionnaires sans données complémentaires sur le moment et la manière dont cette expérience a été acquise n'est pas suffisante pour « mettre en évidence ». Les expériences professionnelles mentionnées dans la proposition doivent toutes être attestées (c.-à-d., dates, nombre d'années et de mois d'expérience).**

1.8 Le soumissionnaire reconnaît que le Canada n'est pas responsable de rechercher les renseignements cités comme source de référence de façon incorrecte ou fournis d'une manière non conforme aux instructions pour la préparation de la proposition présentées à la partie 2.0, article 3.0, et par conséquent, n'est pas tenu d'évaluer de tels renseignements.

- 1.9 Il est interdit aux soumissionnaires de préciser des conditions ou d'émettre des hypothèses qui limiteraient ou, autrement, modifieraient la portée des travaux définie dans l'énoncé des travaux (annexe B).
- 1.10 Dans le cas où au moins deux propositions obtiennent la même NOTE COMBINÉE, la proposition ayant la **note la plus élevée sur le plan technique** sera retenue.

## 2.0 EXIGENCES OBLIGATOIRES

Si le soumissionnaire ne respecte pas toutes les exigences obligatoires, sa proposition sera considérée comme non conforme et ne sera donc pas examinée. Le soumissionnaire doit notamment joindre la documentation nécessaire afin de démontrer la conformité à ces exigences.

**Le soumissionnaire doit indiquer à quel endroit (p. ex. page, paragraphe) de la proposition technique se trouvent les renseignements pertinents permettant de démontrer la conformité aux exigences obligatoires.**

**EO1. Fournir des preuves d'une expérience récente en matière de rédaction ET d'examen de rapports sur les résidus de pesticides conformes aux BPL. Il faut présenter au moins cinq (5) exemples de chacune de ces deux activités réalisées au cours des trois (3) dernières années (depuis le 1<sup>er</sup> mars 2018 à maintenant). Les preuves peuvent se présenter sous la forme d'une liste de rapports ou d'examens indiquant les dates d'achèvement ainsi que le nom, le numéro de téléphone et l'adresse électronique d'au moins une personne-ressource pour chaque rapport.**

## 3.0 EXIGENCES COTÉES NUMÉRIQUEMENT

Le soumissionnaire doit présenter les exigences cotées dans l'ordre où elles sont inscrites et fournir les renseignements nécessaires pour permettre une évaluation en profondeur. Agriculture et Agroalimentaire Canada (AAC) se servira de ces critères pour évaluer chaque proposition. L'évaluation faite par AAC sera uniquement fondée sur les renseignements contenus dans la proposition. Un élément sans réponse obtiendra la note de zéro (0) selon le système de cotation par points. AAC pourra, sans y être obligé, demander des éclaircissements au soumissionnaire.

Les exigences cotées permettent aux évaluateurs d'évaluer la capacité des soumissionnaires de mener le projet qui fait l'objet d'une proposition. Le barème de correction tient compte à la fois de la complexité et des aspects essentiels des critères pour garantir le succès du projet (chaque critère est noté en fonction de l'exhaustivité et de la clarté des explications fournies). Les critères de notation indiqués sont des lignes directrices, et des points partiels peuvent être attribués.

Critères	Critères d'évaluation cotés	N° de page	Minimum de points	Maximum de points
C.1	<b>Éducation et expérience de l'entrepreneur</b>			
	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer <b><i>dans une lettre de présentation ou un curriculum vitæ</i></b> que chaque employé et/ou sous-traitant proposé possède la scolarité, l'expérience pratique et l'expérience liée aux BPL suivantes :</p> <p><b>(1) Niveau de scolarité (4 points)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Niveau de scolarité démontré (diplôme ou grade) dans au moins un des domaines suivants : agriculture, horticulture, chimie, biologie ou domaine scientifique. <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Diplôme collégial (1)</li> <li>○ Baccalauréat en sciences [B. Sc.] (2)</li> <li>○ Maîtrise en sciences [M. Sc.] (3)</li> <li>○ Doctorat (4)</li> </ul> </li> </ul> <p><b>(2) Expérience en recherche pratique (14 points)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le nombre d'années de <b>recherche expérimentale</b> (les BPL ne sont pas considérées comme de la recherche) (2 points pour chaque année jusqu'à cinq ans);</li> </ul> <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Une expérience confirmée en matière de production de cultures, de méthodes de lutte antiparasitaire et/ou d'analyses de résidus. Des points seront attribués selon le niveau d'expérience démontré [approfondi (4), moyen (3), faible (1)].</li> </ul> <p><b>(3) Expérience en matière de bonnes pratiques de laboratoires (BPL) (12 points)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Le nombre d'années d'expérience en matière de conduite, de vérification ou de gestion d'essais menés selon les BPL (2 points pour chaque année jusqu'à 6 ans);</li> </ul>		18	30

<b>C.2</b>	<b>Expérience de projets : rédaction technique et scientifique et examen de rapports</b>			
	<p>Les soumissionnaires doivent démontrer <b><i>dans une lettre de présentation ou un curriculum vitæ</i></b> que chaque employé ou sous-traitant proposé possède l'expérience suivante en matière de rédaction et d'examen de rapports techniques et scientifiques :</p> <p><b>Rédaction et examen de rapports respectant les bonnes pratiques de laboratoire (BPL)</b></p> <p>Expérience en matière de projets de rédaction ou d'examen (les rapports de vérification seront considérés comme un examen) de rapports finaux sur les résidus (renseignements collectés sur le terrain ou en laboratoire dans un rapport) conformément aux BPL (2 points pour chaque rapport rédigé ou examiné, jusqu'à un maximum de 60 points combinés). La liste des rapports rédigés ou examinés, l'année de réalisation des travaux en question et les nom, numéro de téléphone et adresse électronique d'au moins une personne-ressource doivent être fournis pour chaque rapport.</p>		<b>36</b>	<b>60</b>
	<b>Note totale</b>			<b>/90</b>

#### 4.0 PROPOSITION FINANCIÈRE

L'établissement des coûts qui doivent être inclus dans la proposition du soumissionnaire doit correspondre à un taux horaire ferme tout compris, comprenant tous les coûts du projet (main-d'œuvre, matériaux, déplacement, droits de douane) prévus durant la réalisation des produits livrables (en dollars canadiens). Toutes les taxes applicables doivent être **exclues** puisqu'elles ne seront pas utilisées dans le processus d'évaluation. La note financière du soumissionnaire sera calculée en faisant la somme des trois taux horaires proposés (de la période initiale et des deux périodes optionnelles du contrat), comme indiqués dans sa proposition financière.

#### 5.0 DÉTERMINATION DES SOUMISSIONNAIRES RETENUS

Les soumissionnaires doivent satisfaire à tous les critères obligatoires et atteindre le minimum de points requis pour chaque catégorie dans les critères cotés pour être jugés conformes. Les soumissionnaires seront classés en fonction de leurs notes financière et technique combinées **PAR PROJET**. Le contrat pour un projet donné sera attribué au soumissionnaire qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour ce projet. Dans le cas où deux propositions ou plus obtiennent la même note globale, la proposition qui a obtenu la note technique la plus élevée sera retenue.

## ANNEXE E

### ATTESTATIONS EXIGÉES

Voici les attestations exigées aux fins de la présente demande de propositions (DP). Les soumissionnaires doivent annexer à leur proposition une copie signée des attestations suivantes.

#### A) ENTITÉ JURIDIQUE ET DÉNOMINATION SOCIALE

Veillez attester que le soumissionnaire est une entité juridique pouvant être liée par le contrat et poursuivie en cour et indiquer : **i)** si le soumissionnaire est une société par actions, une société de personnes ou une entreprise individuelle; **ii)** les lois en vertu desquelles le soumissionnaire a été constitué ou créé; **iii)** le nom inscrit ou la dénomination sociale. Veillez également indiquer : **iv)** le pays où se situe la participation majoritaire (mentionner le nom, le cas échéant) du soumissionnaire.

i) \_\_\_\_\_  
ii) \_\_\_\_\_  
iii) \_\_\_\_\_  
iv) \_\_\_\_\_

Tout contrat subséquent à la présente DP pourra être exécuté par **i)** (indiquer la dénomination sociale complète de l'entrepreneur), dont **ii)** l'adresse de l'établissement (adresse complète) et **iii)** les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique sont les suivants :

i) \_\_\_\_\_  
ii) \_\_\_\_\_  
iii) \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

#### B) ATTESTATION RELATIVE AUX ÉTUDES ET À L'EXPÉRIENCE

Nous attestons par les présentes que toutes les déclarations faites relativement aux études et à l'expérience des personnes proposées pour exécuter le travail visé sont exactes et vraies, et nous sommes conscients que le ministre se réserve le droit de vérifier tous les renseignements fournis à cet égard et que les fausses déclarations peuvent entraîner **l'irrecevabilité** de la proposition ou toute autre mesure que le ministre juge appropriée.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**C) ATTESTATION RELATIVE AU PRIX ET AU TAUX**

« Nous attestons par la présente que les prix demandés ont été calculés conformément aux principes comptables généralement reconnus et applicables à tous les services exécutés de même nature que nous offrons et vendons, que ces prix ne sont pas supérieurs aux prix les plus bas facturés à qui que ce soit d'autre, y compris à nos clients privilégiés pour la même qualité et la même quantité de services, qu'ils n'englobent pas un élément de profit sur la vente excédant ceux que nous obtenons habituellement sur la vente de services d'une quantité et d'une qualité comparables, et qu'ils ne comprennent aucune clause relative à des remises ou à des commissions à des commissionnaires-vendeurs. »

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**D) VALIDITÉ DES PROPOSITIONS**

Les soumissionnaires sont priés de faire en sorte que les propositions présentées en réponse à la présente demande de propositions :

- soient valables à tous égards, y compris le prix, pour un minimum de cent vingt (120) jours suivant la date de clôture de la présente DP;
- soient signées par un représentant autorisé du soumissionnaire à l'endroit prévu sur la DP;
- comprennent le nom et le numéro de téléphone d'un représentant qui peut être joint pour obtenir des précisions ou concernant d'autres questions liées à la proposition du soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

**E) DISPONIBILITÉ ET STATUT DU PERSONNEL**

Le soumissionnaire atteste que, s'il est autorisé à offrir des services dans le cadre de tout contrat découlant de la présente DP, les employés désignés dans sa proposition seront prêts à entreprendre l'exécution des travaux dans un délai raisonnable après l'attribution du contrat ou dans le délai mentionné dans ce dernier.

Si le soumissionnaire a proposé, pour s'acquitter de ce travail, une personne qui ne fait pas partie de son personnel, il atteste par les présentes qu'il a la permission écrite de cette personne d'offrir ses services dans le cadre des travaux à effectuer et de soumettre son curriculum vitæ à l'autorité contractante.

Au cours de l'évaluation de la proposition, le soumissionnaire DOIT, à la demande de l'autorité contractante, fournir une copie de l'autorisation écrite pour toutes les personnes proposées dont il n'est pas l'employeur. Le soumissionnaire convient que le défaut de se conformer à cette demande peut entraîner le rejet de sa proposition.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## F) ANCIENS FONCTIONNAIRES – STATUT ET DIVULGATION

Les contrats attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

### Définitions

Aux fins de la présente clause, le terme « ancien fonctionnaire » désigne un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.R.C. (1985), ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. un particulier qui s'est constitué en société;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« Période du paiement forfaitaire » désigne la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place de divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« Pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [\*Loi sur la pension de la fonction publique\*](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [\*Loi sur les prestations de retraite supplémentaires\*](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la [\*Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes\*](#), L.R., 1985, ch. C-17, à la [\*Loi sur la continuation de la pension des services de défense\*](#), 1970, ch. D-3, à la [\*Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada\*](#), 1970, ch. R-10, et à la [\*Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada\*](#), L.R., 1985, ch. R-11, à la [\*Loi sur les allocations de retraite des parlementaires\*](#), L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la [\*Loi sur le Régime de pensions du Canada\*](#), L.R., 1985, ch. C-8.

### Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir les renseignements suivants pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. date de cessation d'emploi ou de départ à la retraite de la fonction publique.

**En fournissant ces renseignements, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des contrats, sur les sites Web ministériels.**

### **Programme de réduction des effectifs**

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs? Oui ( ) Non ( )

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. date de la cessation d'emploi;
- d. montant du paiement forfaitaire;
- e. taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. période correspondant au paiement forfaitaire, y compris la date du début, la date d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, taxe sur les produits et services ou taxe de vente harmonisée comprise.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **G) COENTREPRISES**

1.0 Une proposition transmise par une coentreprise contractuelle doit être signée par chacun de ses membres, ou un avis doit être fourni selon lequel le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le cas échéant, il faut remplir ce qui suit :

1. Le soumissionnaire déclare que l'entité qui soumissionne est/n'est pas (supprimer la mention inutile) une coentreprise conformément à la définition au paragraphe 3.
2. Le soumissionnaire qui est une coentreprise donne les renseignements supplémentaires suivants :

(a) Type de coentreprise (cocher la mention applicable) :

- \_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société  
\_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société en commandite  
\_\_\_\_\_ coentreprise constituée en société en nom collectif  
\_\_\_\_\_ coentreprise contractuelle  
\_\_\_\_\_ autre

(b) Composition (nom et adresse de tous les membres de la coentreprise)

3. Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale commune, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et à l'égard de laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques qui se répartissent en trois grandes catégories, à savoir :

- a) la coentreprise constituée en société;
- b) la coentreprise en nom collectif;
- c) tout autre accord contractuel où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.

4. L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accord avec des entrepreneurs, comme :

- a) l'accord avec l'entrepreneur principal où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
- b) l'accord avec l'entrepreneur associé où, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des fournisseurs d'éléments principaux et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distinct à cette fin.

5. Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de cette coentreprise sont responsables conjointement et solidairement de l'exécution du contrat.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

*On trouvera de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux dans la Politique sur les marchés du Conseil du Trésor et dans le Guide des approvisionnements dont les liens sont fournis ci-dessous. Il est à noter que les mentions de valeur **COMPRENENT** les taxes et **EXCLUENT** les périodes optionnelles.*

<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=14494&section=text#appD>

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnements/annexe/5/1>

## H) PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX

### **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation de soumission**

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que ni son nom ni, le cas échéant, le nom des membres de la coentreprise soumissionnaire, ne figurent sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du [Programme de contrats fédéraux \(PCF\)](#) pour l'équité en matière d'emploi.

Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste d'admissibilité restreinte à soumissionner du PCF au moment de l'attribution du contrat.

*Insérer la clause suivante pour les exigences estimées à 1 000 000 \$ et plus.*

Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si le nom de l'entrepreneur, ou celui de tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité à soumissionner restreinte par le PCF » pendant la période du contrat.

Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation (ci-dessous) avant l'attribution du contrat. S'il est une coentreprise, le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » dûment remplie pour chaque membre de la coentreprise.

## **PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI – ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, s'il est établi qu'une attestation est fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations du soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web du Programme du travail d'EDSC.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [Si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée.]

Remplir les parties A et B.

A. Cochez une seule des déclarations suivantes :

- A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur régi par le gouvernement fédéral et assujéti à la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada;
  - A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a déjà conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi avec EDSC-Travail et que cet accord est valide et en vigueur.

OU

- A5.2. Le soumissionnaire atteste qu'il a présenté un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à EDSC-Travail. Puisqu'il s'agit d'une condition d'attribution du marché, veuillez remplir l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), le signer en bonne et due forme, et le transmettre à EDSC-Travail.

B. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

( ) B1. Le soumissionnaire ne fait pas partie d'une coentreprise.

OU

( ) B2. Le soumissionnaire fait partie d'une coentreprise et chaque membre de celle-ci doit fournir à l'autorité contractante l'annexe intitulée « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation » remplie. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date

## **I) DISPOSITIONS RELATIVES À L'INTÉGRITÉ**

1. La Politique d'inadmissibilité et de suspension (la « Politique ») ainsi que toutes les directives connexes (2016-04-04) sont incorporées par renvoi au processus d'approvisionnement et en font partie intégrante. Le fournisseur doit respecter les dispositions de la Politique et des directives, que l'on peut consulter sur la page Web consacrée à la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#).
2. En vertu de la Politique, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) pourrait suspendre un fournisseur ou déterminer son inadmissibilité à conclure un contrat avec le Canada si lui, ses affiliés ou ses premiers sous-traitants sont accusés et reconnus coupables de certaines infractions ou dans d'autres circonstances. La liste des fournisseurs inadmissibles et suspendus figure dans la base de données sur l'intégrité de TPSGC. La Politique décrit la façon de présenter une demande de renseignements concernant l'inadmissibilité ou la suspension de fournisseurs.
3. En plus de tout autre renseignement exigé dans le processus d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir ce qui suit :
  - a. dans les délais prescrits dans la Politique, tous les renseignements exigés dans la Politique qui sont décrits dans la section intitulée « Renseignements à fournir lors d'une soumission, de la passation d'un contrat ou de la conclusion d'un contrat immobilier »;
  - b. avec sa soumission ou sa proposition, une liste complète de toutes les accusations au criminel et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique. La liste des accusations au criminel et des déclarations de culpabilité à l'étranger doit être soumise au moyen du [Formulaire de déclaration d'intégrité](#).
4. Conformément au paragraphe 5, en présentant une soumission, un prix ou une proposition en réponse à une demande d'AAC, le fournisseur atteste :
  - a. qu'il a lu et qu'il comprend la [Politique d'inadmissibilité et de suspension](#);
  - b. qu'il comprend que certaines accusations au criminel et déclarations de culpabilité, au Canada et à l'étranger, et certaines autres circonstances décrites dans la Politique entraîneront ou peuvent entraîner une détermination d'inadmissibilité ou une suspension conformément à cette Politique;
  - c. qu'il est au courant que le gouvernement du Canada peut demander des renseignements, des attestations et des validations supplémentaires auprès du fournisseur ou d'un tiers afin de prendre une décision à l'égard de son inadmissibilité ou de sa suspension;
  - d. qu'il a fourni avec sa soumission, son prix ou sa proposition une liste complète de toutes les accusations criminelles et déclarations de culpabilité à l'étranger qui le touchent ou qui concernent ses affiliés et les premiers sous-traitants qu'il propose et qui, à sa connaissance, peuvent être semblables aux infractions énoncées dans la Politique;
  - e. qu'aucune des infractions criminelles commises au pays ou des autres circonstances décrites dans la Politique et susceptibles ou certaines d'entraîner une détermination d'inadmissibilité ou de suspension ne s'applique à lui, à ses affiliés et aux premiers sous-traitants qu'il propose;

- f. qu'il n'est au courant d'aucune décision d'inadmissibilité ou de suspension rendue par TPSGC à son sujet.
5. Lorsqu'un fournisseur est incapable de présenter les attestations exigées au paragraphe 4, il doit soumettre, avec sa soumission, son prix ou sa proposition, le [Formulaire de déclaration d'intégrité](#) rempli.
  6. Le Canada déclarera une soumission, un prix ou une proposition non recevable s'il constate que les renseignements exigés sont incomplets ou inexacts, ou que les renseignements contenus dans une attestation ou une déclaration sont faux ou trompeurs, à quelque égard que ce soit. Si, après l'attribution du contrat, le gouvernement du Canada établit que le fournisseur a fait une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse, il pourrait résilier le contrat pour manquement. Conformément à la Politique, le Canada pourrait également déterminer que le fournisseur est inadmissible à l'attribution d'un contrat parce qu'il a fourni une attestation ou une déclaration fautive ou trompeuse.

### **Attestation**

Je, \_\_\_\_\_ (nom du fournisseur), comprends que toute l'information que je fournis au Ministère afin qu'il puisse confirmer mon admissibilité à l'obtention d'un contrat peut être partagée et utilisée par AAC et/ou SPAC dans le cadre du processus de validation, et que les résultats de la vérification pourront être rendus publics. De plus, je suis conscient que la présentation d'informations erronées ou incomplètes peut entraîner l'annulation de mon offre ainsi qu'établir mon inadmissibilité ou ma suspension à titre de soumissionnaire.

\_\_\_\_\_  
Nom

\_\_\_\_\_  
Signature

\_\_\_\_\_  
Date